

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 1 - Chambre 3  
ARRÊT DU 12 SEPTEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/20293

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 25 Juillet 2017 - Président du TGI de Paris - RG n° 17/54104

APPELANTE

Madame Maud Z  
USA  
née le ..... à OULLINS (69600)

Représentée et assistée de Me xxx

INTIMÉE

SARL GONELLA PRODUCTIONS prise en la personne de son gérant  
Aubagne  
N° SIRET B 514 277 128

Représentée et assistée de Me xxx

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 mai 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Renaud SORIEUL, Président de chambre et Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Martine ..., Premier Président de chambre

M. Renaud SORIEUL, Président de chambre Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère  
Greffier, lors des débats Mme Patricia PUPIER ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Mme Anais SCHOEPFER, greffier.

Mme Maud Z est auteure, réalisatrice et productrice de films. En 2012, elle a écrit et réalisé un court métrage intitulé 'The Chauffeur'. Elle a conclu, le 15 octobre 2013, en sa qualité d'auteure, réalisatrice et productrice de ce film, un mandat de distribution avec la SARL Gonella Productions. En vertu de ce contrat conclu à titre non exclusif, la SARL Gonella Productions s'est vue concéder les droits non exclusifs d'exploitation cinématographique, télévisuels, vidéographiques et internet du court métrage pour le monde entier et pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 15 octobre 2015.

Faisant reproche à la SARL Gonella Productions de ne pas avoir exécuté son obligation de reddition des comptes et d'avoir, en dépit de la résiliation du mandat de distribution intervenue d'un commun accord le 22 janvier 2015 et en tous cas au-delà de son terme contractuel fixé au 15 octobre 2015, continué à exploiter le court métrage 'The Chauffeur', Mme Maud Z a fait assigner, par acte du 22 mars 2017, la SARL Gonella Productions devant le tribunal de grande instance de Paris en vue de :

- Faire injonction à cette dernière, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, de communiquer divers documents relatifs à l'exploitation du court métrage 'The Chauffeur' (redditions de comptes, justificatifs de paiement, extraits de comptes bancaires, attestations, refus d'exploitation, relevés d'exploitation)

- La condamner à lui payer les montants correspondants aux ventes du court métrage 'The Chauffeur' après déduction de la commission de 25% au bénéfice de la SARL Gonella Productions,

- La condamner à lui payer la somme de 5 000 euros de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi,

- La condamner au versement d'une provision d'un montant de 5 000 euros à valoir sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation contrefaisante de son court métrage,

- Lui interdire d'exploiter le court métrage 'The chauffeur' à l'avenir et sur tous types de supports.

Par ordonnance du 25 juillet 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a:

-Rejeté les demandes en reddition des comptes et toutes les demandes en injonction de communiquer des relevés ou autres documents,

-Rejeté les demandes en paiement d'une provision,

-Rejeté la demande en interdiction d'exploitation comme n'ayant pas d'objet,

- Rejeté la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive,

- Condamné Mme Maud Z à payer à la SARL Gonella Productions la somme de 2 000 euros

au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamné Mme Maud Z aux dépens.

Par déclaration du 3 novembre 2017, Mme Maud Z a interjeté appel de l'ordonnance du 25 juillet 2017.

Dans ses dernières conclusions transmises le 7 mai 2018, l'appelante demande à la cour de :

Vu les articles L.112-2, L. 122-1, L.122-2, L122-3, L.335-2 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile ;

Vu les pièces versées au débat,

Vu l'absence de contestation sérieuse des obligations,

- Débouter la SARL Gonella Productions de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- Rejeter la demande de nullité la déclaration d'appel,

- Infirmen en toutes ses dispositions l'ordonnance,

- Ordonner sous astreinte de 100 euros par jour de retard, 15 jours à compter de la signification du présent arrêt à intervenir, la communication par la SARL Gonella Productions de :

' l'intégralité des contrats et documents d'exploitation, les redditions de comptes et tous justificatifs de paiement précisant les dates de réception et d'encaissement des sommes versées par la société Kioskafilms, editrice du site Lovemyvod.fr ; la société Mubi, editrice du site mubi.com ; la société Universcine SA, editrice du site universcine.be, et tous autres sites comme toutes autres sociétés notamment Dailymotion, dans les territoires d'exploitation confiés par la SARL Gonella Productions précisant les quantités et sommes versées au titre de l'exploitation du film 'The Chauffeur', correspondant à la période courant du 15 octobre 2013 au 31 novembre 2016 et au-delà par effet de l'article V du contrat du 15 octobre 2013 ;

' des extraits de comptes bancaires de la SARL Gonella Productions attestant des sommes versées par la société Kioskafilms, editrice du site Lovemyvod.fr correspondant à la période courant du 15 octobre 2013 au 31 novembre 2016 et au-delà par effet de l'article V du contrat du 15 octobre 2013 ;

' les refus d'exploitation du film 'The Chauffeur' des sociétés editrices de chaînes de télévision et de plate-forme VOD qui figurent sur le document intitulé 'Distribution report October 2013 - October 2016" par la SARL Gonella Productions ;

' à défaut, les relevés d'exploitation du catalogue des films de la SARL Gonella Productions établis par ces sociétés ;

- Payer à Mme Maud Z, les montants correspondants aux ventes du court métrage 'The

chauffeur' après déduction de la commission de 25 % au bénéfice de la SARL Gonella Productions ;

- Se réserver la liquidation de l'astreinte ;

- Condamner la SARL Gonella Productions au versement d'une provision d'un montant de 5 000 euros à valoir sur l'exploitation contractuelle du film ;

- Condamner la SARL Gonella Productions à payer la somme de 3 000 euros de provision sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait du non-respect par la société de ses obligations contractuelles de reddition annuelle des comptes d'exploitation pendant 42 mois ;

- Condamner la SARL Gonella Productions au versement d'une provision d'un montant de 5 000 euros à valoir sur les dommages et intérêts dus en réparation du préjudice subi du fait de l'exploitation contrefaisante de son court métrage par la SARL Gonella Productions ;

- Faire interdiction à la SARL Gonella Productions d'exploiter le court métrage 'The chauffeur' à l'avenir et sur tous types de supports ;

- Ordonner la nomination d'un expert judiciaire en vue de se faire remettre tous documents par les parties et les tiers concernés pour :

' établir un relevé complet et exhaustif des exploitations du film, ' calculer le montant des sommes dues et encaissées,

' dire si les comptes ont bien été dressés entre les parties dans les termes de l'exploitation contractuelle du film 'The Chauffeur' jusqu'à la fin de son exploitation selon le contrat du 15 octobre 2013 et l'article V du contrat pour les contrats se poursuivant au-delà du terme du contrat,

' calculer les sommes restant éventuellement dues et dire si ces sommes ont été payées,

- Condamner la SARL Gonella Productions à verser à Mme. Maud Z la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- Condamner la SARL Gonella Productions aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

Sur les critiques des termes de l'ordonnance de référé

- Que contrairement à ce qu'affirme l'ordonnance de référé, l'appelante a pu légitimement croire que le film allait cesser d'être distribué par la société intimée, et ce en se fondant sur un échange de mails entre les parties des 21 et 22 février 2015 dont il résulte que la société intimée acceptait d'arrêter de distribuer le film, mais qu'il ne serait pas supprimé du site, ce dernier étant mentionné uniquement à titre de référencement ;

- Que le contrat s'est effectivement poursuivi jusqu'à son terme du 15 octobre 2015, mais sous la réserve non prise en compte par le juge des référés que dans les termes de l'article V du

contrat, les contrats en cours seront menés à terme et que les recettes seront réparties dans les conditions stipulées au contrat, ce qui n'a pas été le cas ;

- Que les redditions de comptes annuelles qui lui étaient dues n'ont pas été faites début 2014 pour 2013, ni en 2015 pour 2014, ni en 2016 pour 2015, ni en 2017 pour 2016;

- Qu'il est alors impératif et contractuel que la société intimée rende des comptes, ne serait ce que pour permettre à l'appelante d'en prendre connaissance et de pouvoir ensuite rédiger les factures pour être payée ;

- Que l'exploitation effectuée après le 15 octobre 2015 était illicite ;

- Qu'en effet, d'une part, l'exploitation du film est imputable à la société intimée, puisque d'une part, le contrat est un contrat de distribution non exclusif et les territoires concédés comme les supports ou moyens de diffusion sont différents et ne peuvent pas se confondre, notamment entre les plateformes sur lesquelles la société Shorts International exploite le film (Amazon.com, itunes, Verizon et Google Play) et celles de la société intimée (Lovemyvod.fr, Mubi.com et Dailymotion) ;

- Que d'autre part, l'exploitation aurait pu se poursuivre après le 15 octobre 2015 si, et seulement si, les comptes étaient bien rendus et les recettes partagées, ce qui n'est pas le cas ;

- Qu'il n'est pas possible de déduire que la conclusion du contrat entre les parties n'est pas certaine, en se basant sur une pièce établie par la société intimée pour elle-même sans aucun justificatif, à savoir les comptes que présentent en violation de ses obligations contractuelles et tardivement en référé la société intimée ;

Sur l'absence de reddition de comptes contractuellement obligatoires

- Que l'appelante n'a pris connaissance pour la première fois des redditions de comptes, qui sont incomplets et inexacts (concernant Dailymotion, Lovemyvod, Mubi, Universcine) qu'après plusieurs mises en demeure et après sur assignation en justice, dans le cadre de la communication de pièces adverses le 31 mai 2017, date à laquelle ont pour la première fois été communiquées les redditions de comptes d'exploitation, et ce en parfaite violation du contrat ;

- Que plus précisément, le 22 mars 2017, date de l'acte introductif d'instance devant le juge des référés, cela faisait 3 ans et 5 mois après la signature du contrat entre les parties le 15 octobre 2013, et plus de 41 mois d'exploitation sans aucune reddition de comptes, ce qui viole le contrat ;

- Que la société intimée a au final conservé pendant plus de 4 ans et conserve encore à ce jour les 75% de recettes qu'elle devait à l'appelante ;

Sur l'exploitation illicite du film en DVD par la société intimée

- Que l'appelante a découvert que son film a été mis en vente, sur supports DVD, sur la plateforme du site Amazon.com ;

- Que la société intimée a été de mauvaise foi lorsqu'elle a trompé le juge des référés en

confondant délibérément la vente de film en VOD et sa vente en DVD, le distributeur de la société intimée, la société Shorts International, en charge de la distribution du film en VOD sur la plate-forme Amazon, n'ayant jamais distribué le film en DVD sur cette plate-forme ;

Sur l'indemnisation provisionnelle de l'appelante du fait de la violation de ses obligations contractuelles par la société intimée en ce qui concerne les redditions de comptes

- Que la société intimée a commis, dès lors qu'aucune reddition de comptes n'a été communiquée à la demanderesse durant la période de validité du mandat de distribution et au cours des 48 derniers mois

- Que s'ajoute au manquement contractuel grave et délibéré à ses obligations contractuelles souscrites en 2013, une mauvaise foi certaine de la société intimée, notamment en ce qu'elle a toujours affirmé ne pas avoir 'réussi à vendre le film' alors que les documents produits attestent du contraire, ou encore quand elle prétend que l'appelante n'aurait pas fourni le matériel d'exploitation du film alors que l'ensemble du matériel lui a été nécessairement fourni sans lequel la société intimée n'aurait jamais été en mesure de distribuer le film ;

Sur l'indemnisation provisionnelle du préjudice subi du fait de la violation des droits d'auteur de l'appelante

- Que le court métrage 'The Chauffeur ' est une oeuvre de l'esprit originale, en ce qu'il est marqué tant par son scénario que par la réalisation de ce scénario par la personnalité de son auteur ;

- Que l'appelante est titulaire des droits d'exploitation du court métrage 'The Chauffeur', droits rappelés à l'article 2 du mandat de distribution du 15 octobre 2013, droits qui n'ont jamais été mis en cause ;

- Que les agissements de la société intimée sont constitutifs de contrefaçon et doivent nécessairement être réparés ;

- Qu'en effet, l'appelante a subi une atteinte à ses droits d'exploitation exclusifs sur le court métrage du fait des agissements non contractuels de la société intimée, ce préjudice étant d'autant plus grave que la diffusion du court métrage a bénéficié d'une audience non négligeable ;

Sur la nullité de la déclaration d'appel et l'irrecevabilité des demandes de l'appelante

- Que la déclaration d'appel mentionne expressément 'appel total' de l'ordonnance de référé, ce qui ne prête à aucune confusion, à savoir que tous les chefs de l'ordonnance sont expressément visés et critiqués et que l'appel n'est pas limité et concerne tous les termes du dispositif et les motifs retenus par l'ordonnance ;

Sur la communication des pièces à cause d'appel

- Que le principe du contradictoire a été respecté et la société intimée a pu prendre connaissance des pièces;

Sur les caractères requis par les articles 808 et 809 du code de procédure civile

- Qu'il y a urgence et mesure à exécuter, car si le film aurait été retiré des supports d'exploitation, les justifications des comptes qui n'ont pas été rendues n'ont toujours pas été communiquées, l'appelante n'a pu procéder à la facturation des sommes qui lui sont dues et la société intimée n'a rien payé ;

Sur le fait que le contrat n'a pas été résilié par anticipation et n'aurait pas été exécuté de bonne foi par l'appelante

- Que la demande de résiliation anticipée du contrat a été faite par l'appelante en date du 21 janvier 2015 pour absence de vente du film, tout en mentionnant des erreurs de présentation ;

- Que la société intimée a acquiescé par écrit (mail), et par conséquent, le contrat a pu être résilié d'un commun accord ;

- Qu'après la défense de mauvaise foi de la société intimée articulée en justice, l'appelante a pu légitimement être trompée par la réponse approbative non suivie d'effet de la société intimée qui a poursuivi l'exploitation du contrat ;

Sur une procédure abusive

- Que l'appelante a appliqué strictement le contrat signé sans aucun manquement;

- Que la confusion dans cette affaire provient du seul fait que pendant trois ans la société intimée n'a communiqué aucun compte ni justificatif ou répondu aux questions posées et sa réponse a été uniquement les conclusions déposées en justice ;

- Qu'ainsi, la procédure de l'appelante n'est pas abusive et était au contraire justifiée au regard des manquements d'un mandataire professionnel averti et rémunéré qui a failli à ses obligations contractuelles ;

Dans ses dernières conclusions transmises le 14 mai 2018, la SARL Gonella Productions demande à la cour de :

Vu les articles 542, 562, 901 4ème du code de procédure civile ;

Vu l'article 526 du code de procédure civile ;

Vu l'article 906 du code de procédure civile ;

Vu les articles 808, 809 du code de procédure civile ;

Vu les articles L 112-2, L 122-1, L122-2, L122-3, L 335-2, L335-3 du code de propriété intellectuelle ;

Vu l'article 1240 du code civil ;

Vu les pièces versées au débat,

A titre principal,

- Déclarer nul l'acte d'appel et rejeter toutes les demandes de Mme. Ferrari ;

A titre subsidiaire,

- Confirmer l'ordonnance ;
- Condamner Mme Maud Z à payer la somme de 15 000 euros pour procédure abusive à la SARL Gonella Productions ;

En tout état de cause,

- Condamner Mme Maud Z à payer à la SARL Gonella Productions la somme de 7 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner Mme Maud Z aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

Sur la nullité de la déclaration d'appel de l'appelante et l'irrecevabilité de ses prétentions

- Que l'appelante n'a pas saisi la cour des 'chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité' (articles 542 et 562 du code de procédure civile), mais d'un 'appel total', de sorte que la cour n'est saisie d'aucune prétention ;
- Que l'appelante n'a pas exécuté l'ordonnance de référé, la radiation du rôle de l'affaire peut être prononcée (article 526 du code de procédure civile) ;
- Que l'appelante n'a pas notifié simultanément ses conclusions d'appel et ses pièces (article 906 du code de procédure civile), sachant que de nouvelles pièces sont évoquées par le nouveau conseil de l'appelante ;

Sur les conditions requises par les articles 808 et 809 du code de procédure civile

- Que le film a été retiré des différents supports d'exploitation, conformément aux dispositions du contrat et à sa durée, et donc il n'y a ni urgence, ni mesure à exécuter, la reddition des comptes ayant également été effectuée chaque année au 30 octobre de 2013 à 2016 ;

Sur l'absence de résiliation anticipée et d'exécution loyale du contrat par l'appelante

- Que le contrat n'a pas été résilié de manière anticipée en janvier 2015, la résiliation prévue au contrat n'ayant rien à voir avec l'envoi d'un email très ambigu par l'appelante le 21 janvier 2015 ;
- Qu'or, le contrat dans son article XII sur la clause résolutoire prévoit l'envoi d'une mise en demeure simple restée sans effet pendant quinze jours, ce qui n'a pas été fait;
- Qu'en conséquence, le contrat a perduré jusqu'au terme prévu pendant deux ans, soit jusqu'au 15 octobre 2015 ;



- Que l'exploitation sur Dailymotion du film était conforme au contrat qui prévoit 'à l'article V in fine (...) que les contrats passés avec des tiers courent jusqu'à leur terme quand bien même le contrat initial est terminé' ;
- Qu'or, un contrat de chaîne a été conclu le 21 avril 2014 pour trois années et que les comptes d'exploitation ont été communiqués ;
- Que s'agissant de l'exploitation sur Youtube, un lien a été créé en octobre 2013 pour trois années, puis la bande annonce du film a été supprimée en octobre 2016 ;
- Qu'aucun contrat de distribution n'a été finalisé avec les diffuseurs Univercine et Mubi par la société intimée ;
- Que l'exploitation en VOD et/ou DVD reprochée n'est pas le fait de la société intimée, qui n'est pas le distributeur exclusif du film, et que la société Short Distribution distribue également ce film ;
- Qu'en conséquence, aucun fait de contrefaçon n'est établi à l'encontre de la société intimée qui a appliqué le contrat du 15 octobre 2013 dans les conditions déterminées par celui-ci ;

Sur le caractère abusif de la procédure et le non-respect du contradictoire

- Que l'appelante n'applique pas les termes d'un contrat qu'elle a signé, et a fait dès le début une confusion entre la société intimée et la société Shorts International qui est possiblement à l'origine de la distribution en DVD sur la plate-forme Amazon ;
- Qu'en outre, certaines pièces n'ont pas été communiquées, d'autres l'ont été tardivement, et donc l'appelante a violé à deux reprises le principe du contradictoire.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Considérant que l'article 901 du code de procédure civile prévoit dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017 applicable à la présente instance introduite postérieurement au 1er septembre 2017, que la déclaration d'appel contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites, les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible ;

Considérant que la déclaration de l'appel formalisé par Mme Maud Z par acte du 3 novembre 2017 est renseignée comme suit : 'Appel total', et ne contient aucun chefs de l'ordonnance expressément critiqués ; que l'objet du litige est divisible puisqu'il concerne tant les manquements invoqués par Mme Z pendant l'exécution du contrat que sa poursuite fautive par la SARL Gonella Productions postérieurement à son expiration ;

Que, s'agissant d'une irrégularité de forme, la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, conformément aux dispositions de l'article 114 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Considérant que la SARL Gonella Productions qui invoque la nullité de la déclaration d'appel au visa des dispositions précitées n'indique pas en quoi résiderait le préjudice subi par elle, de

sorte que la condition de l'existence d'un grief n'est pas remplie, et la nullité de la déclaration d'appel ne peut être prononcée sur ce fondement ;

Considérant que l'article 561 du code de procédure civile dispose que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel, et qu'il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du dit code;

Considérant que l'article 562 du code de procédure civile prévoit que 'l'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent' et que 'la dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible' ;

Considérant que la déclaration d'appel mentionnant que son objet est total, alors que l'objet du litige est divisible, il n'est déféré à la cour la connaissance d'aucun chefs de l'ordonnance expressément critiqués ; qu'il s'en déduit que l'effet dévolutif de l'appel n'a pu jouer à défaut de la limitation prévue à l'article 562 précité, étant relevé que le dépôt de conclusions ultérieures par l'appelante n'est pas de nature à suppléer à l'absence d'effet dévolutif résultant d'une déclaration d'appel non renseignée ;

Considérant qu'il en résulte que la cour ne peut statuer ni sur les demandes formées par Mme Maud Z, seule sanction de l'absence d'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant que l'équité commande de faire bénéficier l'intimée des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, dans les conditions précisées au dispositif ci-après;

#### PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à statuer en l'absence d'effet dévolutif de l'appel ;

Condamne Mme Maud Z à verser à la SARL Gonella Productions la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme Maud Z aux dépens.

LE GREFFIER  
LA PRÉSIDENTE